

Assemblée Spéciale du 4 avril 2018
Réponses aux questions écrites d'actionnaires

Un actionnaire a adressé une question à la Société.

Première question :

« Actionnaire au nominatif administré de Crédit Agricole SA (cf. justificatif ci-joint de vote par internet pour cette AG), et président de l'APAI (Association pour le Patrimoine et l'Actionnariat Individuel), je ne peux être d'accord avec la remise en cause du dividende majoré, et je conteste vivement la position qui aurait été prise par la BCE.

Si la modification des statuts supprimant le dividende majoré est adoptée par l'AG spéciale du 4 avril 2018, vous proposez une mesure de compensation via l'attribution d'actions gratuites :

- toutefois, pourquoi la compensation est-elle limitée aux actions détenues au nominatif depuis plus de 2 ans (en pratique inscrites au nominatif avant le 31/12/2015) ?

- comment entendez-vous dédommager les actionnaires individuels qui ont décidé en 2016 ou 2017 d'inscrire au nominatif des actions CASA (avec le cas échéant facturation de frais par leur intermédiaire financier), ou d'acheter au nominatif pur des actions CASA, en vue de bénéficier à partir de 2019 ou 2020 d'un dividende majoré ?

- sous quelle forme (nominatif administré ou porteur) seront attribuées les nouvelles actions pour les actionnaires au nominatif administré ?

Sachant que CASA propose depuis quelques années le vote par internet (Votaccess) pour ses Assemblées Générales, avec une procédure de vote simplifiée pour les actionnaires au porteur (accès à Votaccess directement depuis leur compte titres ou PEA en ligne), quel sera l'intérêt demain, si la modification des statuts est adoptée, pour un actionnaire individuel de détenir des actions CASA au nominatif administré plutôt qu'au porteur ?

S'il n'y a plus d'intérêt à la détention d'actions CASA au nominatif administré, comment les banques du groupe Crédit Agricole comptent-elles traiter les demandes de leurs clients demandant que leurs titres CASA au nominatif administré soient ré-inscrits au porteur ? »

Réponse du Conseil :

L'EBA considérant que la distribution d'un dividende majoré constitue une "distribution préférentielle" non conforme au règlement *Capital Requirements Regulation* (CRR) et la BCE ayant confirmé cette analyse, nous sommes dans l'obligation de supprimer de nos statuts la clause prévoyant une majoration du dividende.

A défaut, la BCE pourrait remettre en question en tout ou partie l'éligibilité des actions ordinaires de notre banque au calcul des fonds propres durs. Ainsi, même si nous ne partageons pas l'analyse de l'EBA et de la BCE, il nous revient de prendre, d'ici au 30 septembre 2018, les mesures nécessaires pour gérer au mieux cette demande. Nos décisions sont guidées par la volonté d'agir dans l'intérêt de la Société et de garantir l'intérêt de l'ensemble des actionnaires : une indemnité est ainsi proposée aux ayants droit d'une action nouvelle pour vingt-six éligibles.

La compensation est attribuée aux actions détenues au nominatif depuis deux ans au moins au 31/12/2017, car c'est le temps de détention nécessaire pour avoir droit au versement du dividende majoré sur les résultats de l'exercice 2017. Dans ces conditions, les actionnaires ne répondant pas à ces critères ne perçoivent pas de compensation.

Les actionnaires, qui ont converti leurs actions au nominatif entre le 01/01/2016 et le 31/12/2017, ne sont pas éligibles au dividende majoré versé en 2018 et ne sont donc pas considérés comme des ayants droit. Et indemniser les actions inscrites au nominatif mais n'ayant pas encore droit au dividende majoré, nous exposerait à l'engagement d'actions contentieuses de la part d'actionnaires non ayants-droits.

Crédit Agricole S.A. s'engage néanmoins à rembourser les actionnaires qui ont converti leurs actions au nominatif entre le 01/01/2016 et le 31/12/2017, des éventuels frais de conversion acquittés pour la mise au nominatif. Pour ce faire, ils devront en faire la demande auprès de CACEIS Corporate Trust avant le 31/12/2018 sous réserve de fournir les pièces justificatives.

Pour bénéficier de la compensation proposée, les actionnaires devront conserver leurs actions au nominatif jusqu'à la date du versement du dividende 2017, prévue le 24 mai 2018, et sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale du 16 mai 2018. Ainsi, seules les actions détenues sous cette forme et identifiées par le code ISIN FR0011636075 sont concernées par le vote et la compensation de la suppression du dividende majoré.

Concernant la forme sous laquelle seront attribuées les nouvelles actions, elles seront livrées sous la même forme que les actions éligibles, soit au nominatif pur soit au nominatif administré.

Pour l'actionnaire individuel, l'intérêt du nominatif administré, par rapport à la détention de ses titres au porteur, réside dans la certitude d'être convoqué à l'Assemblée générale de Crédit Agricole S.A., et de bénéficier de l'accès au Club des actionnaires dès une première action Crédit Agricole S.A. détenue.

Si néanmoins, certains actionnaires souhaitent sortir du régime nominatif vers le régime au porteur, nous nous engageons également à rembourser les éventuels frais acquittés d'ici la fin de l'année 2018, sous réserve de fournir les pièces justificatives.